

Convention entre
le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance
et
le Ministre de la Justice
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation et des crédits du Plan France Relance

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget, modifié ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1072 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de la justice, modifié ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du secrétariat général et des directions du ministère de la justice ;

La présente convention est conclue entre :

- le ministre de l'économie, des finances et de la relance, représenté par le sous-directeur de la 4^e sous-direction de la direction du budget, responsable du programme 362 désigné sous le terme de « délégant » d'une part ;
- et
- le ministre de la justice, représenté par le responsable de la fonction financière ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ ouverts à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le PLF pour 2021 concrétise ainsi la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Il ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission budgétaire « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités du plan de relance : l'écologie (18,4 Md€), la cohésion (12 Md€) et la compétitivité (6 Md€). 11 Md€ de crédits nouveaux sont par ailleurs prévus sur la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022.

Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur les autres missions du budget de l'État, sur le budget de la sécurité sociale, notamment s'agissant du plan d'investissement prévu dans le cadre du Ségur de la santé.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée. La direction du budget, responsable de programme des trois programmes créés par le PLF21, met en œuvre ces orientations.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes Relance, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 de la mission Relance concerné selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 : Ecologie

- Action 362-07 « Infrastructures et mobilités vertes »
 - o Brique 3187 « Verdissement du parc automobile - justice »

Cette mesure fait l'objet d'une ouverture initiale de crédits de 15 M€ en AE et 7,5 M€ en CP en PLF 2021. La chronique complète des crédits prévus pour cette mesure est présentée en annexe 1.

I.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, imputées sur le budget opérationnel (BOP) 0362-CJUS du programme 362 « Écologie ».

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du BOP 0362-CJUS, de définir la cartographie du BOP (détailée en annexe 2) et de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant.

À ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits aux unités opérationnelles (UO), l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Le contrôleur budgétaire compétent est celui du délégataire pour les missions confiées à ce dernier dans le cadre de la présente délégation.

Le délégataire est également chargé de désigner les responsables des unités opérationnelles du BOP relevant de la présente délégation. Il en communique la liste au délégant.

La responsabilité de la fonction financière ministérielle (RFFIM) du délégant prévue à l'article 69 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et s'appliquant au programme 362 objet de la présente délégation ne rentre pas dans l'objet de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant propose la répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) ou le document de programmation unique par BOP et relative au programme 362. Il en assure la notification et réalise la mise à disposition des crédits aux RBOP.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits inscrits dans le DRICE, à hauteur des montants détaillés en annexe 3, dès le 4 janvier de l'année courante ou le lendemain du visa du DRICE par le CBCM près les ministères économiques et financiers si le visa est postérieur au 4 janvier. Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des crédits est ventilé par dispositif et est détaillé en annexe 3.

Par exception, le délégant peut mettre à disposition du délégataire un montant plus élevé de crédits que ce qui est prévu dans cet échéancier, dans la limite de la ressource disponible, en fonction notamment du rythme de consommation constaté, et ce de manière discrétionnaire.

Dans le cas de la mise à disposition d'AE, si le total des tranches prévues de mise à disposition n'atteint pas 100% des AE ouvertes en LFI pour 2021, mais que le niveau de consommation le justifie, le délégant peut procéder à la mise à disposition d'AE complémentaires à celles prévues en annexe 3, et ce de manière discrétionnaire, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif en LFI, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité France Relance.

Enfin, une atteinte tardive (au regard des jalons fixés en annexe 3) des seuils de consommation des autorisations d'engagement ouvrant droit à la mise à disposition de la tranche suivante, pourra justifier que le montant de celle-ci soit ajusté à la baisse. Il sera tenu compte des délais de commande et de livraison des voitures commandées auprès de l'UGAP et des délais de livraison et d'installation des bornes commandées dans le cadre des marchés publics passés par la direction des achats de l'État.

Le délégant communique au délégataire :

- dès l'obtention du visa par le CBCM près les ministères économiques et financiers, la partie du DRICE relative au programme 362 dans lequel s'inscrit la présente délégation de gestion,
- la situation initiale des crédits du programme 362 objet de la présente délégation de gestion et leur répartition,
- les notifications initiales de crédits faites au RBOP qui résultent des dialogues de gestion menés,
- la demande de report de crédits préparée pour le programme 362 objet de la présente délégation de gestion.

Avec l'appui du délégataire, le délégant présente à l'avis du CBCM près les ministères économiques et financiers, la programmation initiale du programme objet de la présente délégation de gestion.

A partir de documents préparés par le délégataire sur le périmètre du BOP 0362-CJUS, le délégant coordonne et valide les réponses synthétisées par le délégataire à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes. Il coordonne et valide également le projet annuel de performances à partir des données synthétisées par le délégataire sur le périmètre du BOP 0362-CJUS dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Le délégataire est désigné comme responsable du recueil de tous documents et éléments nécessaires ou utiles aux fins de préparer les livrables (réponses à la NEB, PAP et RAP) mentionnés au présent paragraphe.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire présente à l'avis du CBCM près le ministère de la justice la programmation relative au BOP relevant de la présente délégation. Le CBCM près le ministère de la justice communique l'avis au BOP au CBCM près les ministères économiques et financiers.

Sans préjudice des compétences du CBCM près le ministère de la justice, le délégataire s'engage à transmettre pour avis au délégant, avec accord réputé acquis au bout de dix jours ouvrables, tous les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et des organismes, en vue de mettre en œuvre le plan de relance, notamment ceux prescrivant l'attribution de subventions, dotations ou transferts ; cette obligation ne s'applique pas aux décisions de versements pris en application des actes précités qui devront être transmis pour information uniquement.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion, au délégant, des conditions de l'exécution du BOP du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

II.3.- Charte de gestion

La charte de gestion de programme viendra organiser et définir la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent au programme objet de la présente délégation.

II.3. – Relations des parties avec le comité de pilotage « France Relance »

Le délégataire est seul responsable devant le comité « France Relance » de la bonne exécution des dispositifs et s'engage à respecter strictement les obligations de remontée d'informations qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

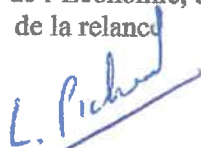
Les conditions de mise à disposition et de consommation des crédits du plan « France relance » qui sont ouverts ou transférés sur les autres missions sont définies par une circulaire du Premier ministre.

III. Dispositions finales

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée au journal officiel de la République française, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Le **21 JAN. 2021**

Pour le Ministre de l'Économie, des finances et
de la relance


Laurent PICHARD

Pour le Ministre de la Justice


Philippe CLERGEOT

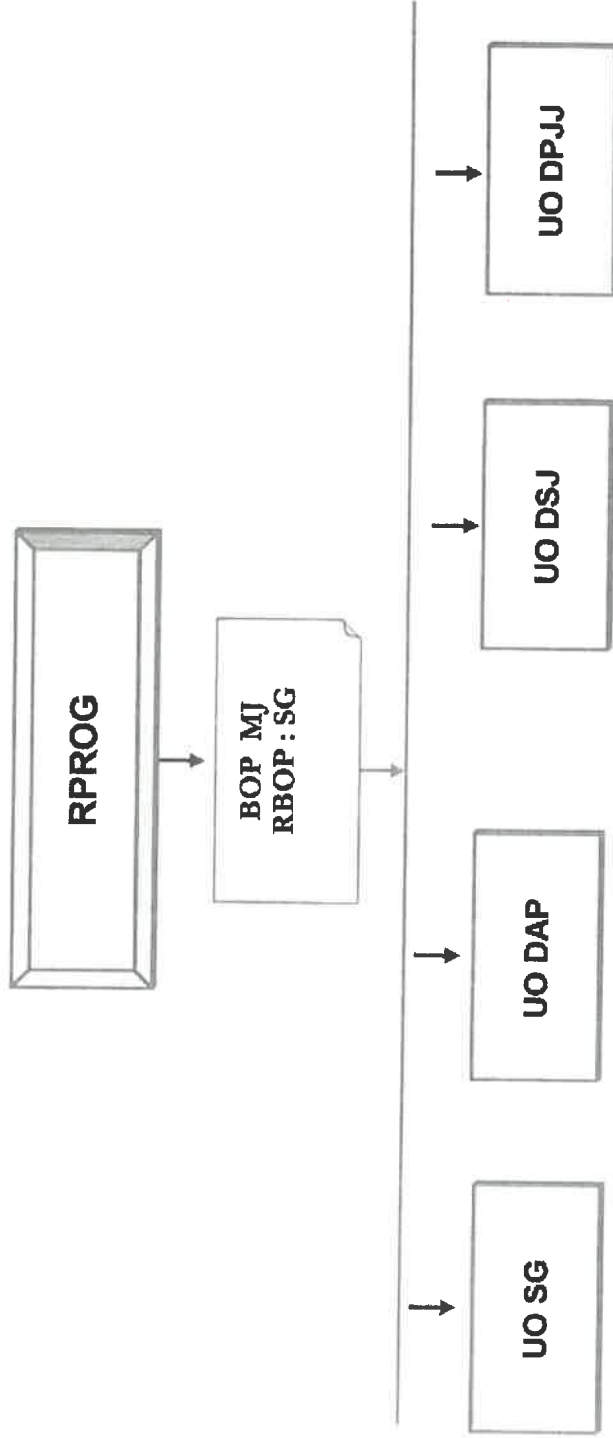
ANNEXE 1 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OUVERTURES (en M€)

Volet / mission Relance	Actions	Dispositifs	AE PLF 2021	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*
Écologie	Action 362-07 - Infrastructures et mobilités vertes	Total	15 000 000	7 500 000	7 500 000	-	-
		Verdissement du parc automobile - justice	15 000 000	7 500 000	7 500 000	-	-

* Montants prévisionnels

1505 WAL 1 S

ANNEXE 2 – CARTOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES CIRCUITS DE GESTION



ANNEXE 3 – MONTANTS DES PREMIERES MISES A DISPOSITION DE CREDITS ET CALENDRIER DES MISES A DISPOSITION DE CREDITS

Volet / mission	Actions	Dispositifs Total	Mise à disposition à l'ouverture de gestion		MAD juin 21		MAD septembre 21		MAD novembre 21		PLF							
			AE	CP	AE taux	CP taux	AE taux	CP taux	AE taux	CP taux	AE 2021	CP 2021	AE 2022*	CP 2022*	AE 2023*	CP 2023*	AE 2024*	CP 2024*
Écologie	Action 362-07 - Infrastructures et mobilités vertes	Verdissement du parc automobile - justice	15 000 000	0	0%	0%	0%	0%	0%	0%	15 000 000	7 500 000	15 000 000	7 500 000	15 000 000	7 500 000	15 000 000	7 500 000

*Montants prévisionnels